

“Discutons maintenant la valeur intrinsèque de la présentation légale du contestant :

“La seule cause de nullité absolue décrétée par la sect. 6 du Statut de la Banque de Saint-Jean, c'est que la dite banque devait obtenir, sous peine de déchéance dans les douze mois de son incorporation, un certificat du Bureau de la Trésorerie lui permettant d'ouvrir ses portes. Le contestant ne nie pas qu'elle ait obtenu ce certificat, mais il dit : “Ce certificat a été obtenu par fraude et par dol, puisque les conditions que la banque devait remplir pour obtenir ce certificat n'ont pas été remplies “bona fide.” En admettant même qu'il y aurait eu irrégularité dans l'exécution des obligations de la Banque de Saint-Jean, préalablement à l'obtention du certificat du Bureau de la Trésorerie, ces irrégularités constitueraient tout au plus une manœuvre frauduleuse. C'est certainement la position la plus avantageuse que je puisse concéder au contestant. Or, même à ce point de vue, il n'en est pas moins vrai que la fraude et le dol ne sont pas des causes de nullité absolue, et ils doivent être prouvés pour rendre nuls les contrats qui en sont entachés. L'art. 993 du C. c. dit :

“La fraude ou le dol est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance sont telles que, sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté.” Il ne se présume pas et doit être prouvé.

“Le dol ou la fraude doit donc être prouvé pour mettre fin à un contrat existant ou annuler une obligation dont on demandait l'exécution. Il doit être prouvé et prouvé de la manière prévue par la loi. Or, pour demander la nullité d'une charte de banque pour cause de fraude il n'y a qu'une autorité compétente et qu'une procédure déterminée par notre code. L'autorité compétente c'est le Ministre de la Justice et la procédure déterminée c'est le *scire facias*, en vertu de l'art. 978 du C. p. c. Je com-